

Nous sommes fréquemment interrogés quant aux conditions déontologiques à respecter pour partager son local professionnel. Voici quelques réponses.

### **Caractère non commercial du local**

Tout d'abord, l'article R. 4321-73 CSP interdit l'exercice dans un local dans lequel une activité commerciale est exercée, et dans tout autre lieu où sont mis en vente des produits ou appareils figurant dans la liste des dispositifs médicaux qu'un MK peut prescrire.

*« Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de dispenser tout acte ou de délivrer toute prescription dans **des locaux commerciaux** et dans tout autre lieu où sont mis en vente des produits ou appareils figurant dans la liste des dispositifs médicaux qu'il peut prescrire. »*

De plus, l'article R.4321-69 du code de la santé publique que vous avez cité prévoit que :

*« il est interdit à un masseur-kinésithérapeute, sauf dérogations accordées par le conseil national de l'ordre, dans les conditions prévues par l'article L. 4113-6, de distribuer à des fins lucratives, des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé. »*

Par ailleurs, le système conventionnel précise également que : *« pour donner lieu à remboursement sur la base des tarifs conventionnels, les soins dispensés doivent être effectués soit à domicile en cas de nécessité médicale, soit dans des locaux distincts de tout local commercial et sans communication avec celui-ci ».*

### **La nature du bail : professionnel ou commercial**

Il n'est cependant pas interdit de consentir avec le propriétaire un bail de type commercial ; c'est la nature de l'activité pratiquée qui fait l'objet de l'interdiction, et non pas l'intitulé de la relation locative signée.

### **Un professionnel libéral peut donc bénéficier, avec l'accord de son bailleur, du statut des baux commerciaux (BEAUCOUP PLUS PROTECTEUR POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE)**

Les parties doivent alors affirmer leur volonté de se soumettre volontairement au statut des baux commerciaux (et non à celui des baux professionnels).

Un contrat de bail comprend, par nature, peu de clauses relatives à la déontologie. Il conviendra toutefois de s'assurer que la mise à disposition des locaux n'est pas susceptible de porter atteinte au principe de l'indépendance professionnelle ou encore au respect du secret professionnel (en cas de partage des locaux avec d'autres professionnels).

Mais nous pensons que cela n'interdit pas à un MK de partager son local avec une esthéticienne qui est prestataire de services et non commerçante **dès lors qu'elle ne vend pas de produits cosmétiques ou autres.** (Doctrine 3 du 30 avril 2009)

### **Partage des locaux entre plusieurs masseurs-kinésithérapeutes - Collaboration avec d'autres professions:**

Il convient de relever qu'aucun texte n'interdit la cohabitation entre un masseur-kinésithérapeute et un non professionnel de santé (et à plus forte raison avec un professionnel de santé).

Dans un avis de la commission de déontologie du conseil national en date du 10 février 2010, il est énoncé que :

« Le partage des locaux est admis à condition de respecter les articles R. 4321-54, R.4321-55 du code de la santé publique, ainsi que les articles **concernant la publicité** R.4321-67 et R. 4321-124, et que ces activités soient **en rapport avec la santé** (thérapeutique, prévention, bien-être) afin d'éviter toute dérive et qu'un cabinet de masso-kinésithérapie ne devienne une salle polyvalente ».

Les **éventuelles publicités diffusées** par la personne non professionnelle de santé ne devront pas avoir de retombées sur l'activité thérapeutique du masseur-kinésithérapeute. Ce confrère devra par ailleurs veiller à ce que les publicités diffusées par la personne non professionnelle de santé ne mentionnent pas sa qualité de masseur-kinésithérapeute ni la pratique, par ses soins, d'actes thérapeutiques.

Cependant, rien n'interdit à un Masseur Kinésithérapeute de louer une partie de son local professionnel à une esthéticienne. (Commission de déontologie, avis du 30 avril 2009). Un masseur-kinésithérapeute peut partager son local avec une esthéticienne qui est prestataire de services et non commerçante et donc **dès lors qu'elle ne vend pas de produits cosmétiques ou autres**.

Un ostéopathe « ni-ni » et un Masseur Kinésithérapeute peuvent également partager une salle d'attente. (Doctrine 11 du 7 juin 2010). Cependant quatre difficultés semblent inévitables : le risque de confusion entre les deux activités, la possibilité de publicité pour l'ostéopathe qui ne doit pas avoir de retombées sur l'activité thérapeutique du Masseur Kinésithérapeute, le risque de levée du secret professionnel, enfin, en cas de poursuite pour exercice illégal de la médecine ou de la Masso Kinésithérapie, le risque d'accusation de complicité contre le Masseur Kinésithérapeute.

Il est utile de rappeler que les dispositions de l'article R.4321-78 du code de la santé publique prévoient :

« Sont interdites la facilité accordée ou **la complicité** avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie. »

Il n'est donc pas négligeable d'évoquer le fait qu'en cas de plainte pour exercice illégal de la masso-kinésithérapie ou de la médecine contre le professionnel avec qui le masseur-kinésithérapeute partage ses locaux, la complicité du masseur-kinésithérapeute loueur pourrait être recherchée.

Il faut donc s'assurer que les autres activités pratiquées par ces professionnels ne comprennent pas des actes de notre monopole défini par notre décret d'actes.

Il convient également d'alerter les Masseurs Kinésithérapeutes concernés du **risque de confusion** entre l'activité de masseur-kinésithérapeute avec celle des autres professionnels. Les activités respectives doivent **rester personnelles à chacun**, ainsi elles devront être exercées de manière strictement séparées.

Par contre la cohabitation avec un non-professionnel de santé (naturopathe, kinésiologue, conseiller conjugal, bio-énergéticien, étio-pathe), n'est pas souhaitable, d'autant moins qu'elle concerne des activités à visée sanitaire pratiquées par des non-professionnels de santé. Pour ces activités qui ne sont ni définies, ni reconnues par le code de la santé publique, l'ordre ne peut qu'émettre « **les plus expresses réserves** ».

Il ne semble donc pas convenant de partager les locaux avec de telles personnes.

Enfin, le respect du **secret professionnel** s'impose au masseur-kinésithérapeute conformément à l'article R.4321-55 du code de la santé publique. Il convient pour le masseur-kinésithérapeute de prévoir les modalités pratiques mises en œuvre afin de garantir la confidentialité de l'activité thérapeutique du masseur-kinésithérapeute (bureaux et ordinateurs séparés, armoires fermées à

clefs préservant l'accès au dossier). Par exemple, les personnes suivies par la personne non professionnelle de santé ne devront pas être susceptibles de prendre connaissance d'une conversation entre le masseur-kinésithérapeute et son patient